



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 décembre 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 15 décembre 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo, qui rend compte des activités menées par le Comité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020. Le Comité a approuvé le rapport, ici soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1533 (2004) concernant
la République démocratique du Congo
(Signé) Abdou **Abarry**



Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.
2. La présidence du Bureau du Comité a été assurée par Abdou Abarry (Niger) et la vice-présidence par les représentants de l'Estonie et de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

II. Contexte

3. Par sa résolution 1493 (2003), le Conseil de sécurité a imposé un embargo sur les armes à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord et du Sud-Kivu et de l'Ituri et aux groupes qui n'étaient pas parties à l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo. Par sa résolution 1533 (2004), le Conseil a établi le Comité et prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer un groupe d'experts chargé de surveiller l'application de l'embargo sur les armes. Par la suite, il a modifié le champ d'application de l'embargo sur les armes à plusieurs reprises. Il a notamment décidé, au paragraphe 2 de sa résolution 1807 (2008), que les mesures sur les armes ne s'appliquaient plus au Gouvernement de la République démocratique du Congo. À l'alinéa a) du paragraphe 3 de la même résolution, il a également précisé que les mesures relatives aux armes ne s'appliquaient pas à la fourniture d'armes ou de matériel connexe, ou d'une formation ou d'une assistance technique, destinés exclusivement au soutien et à l'usage de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo. Au paragraphe 1 de sa résolution 2136 (2014), il a décidé que les mesures relatives aux armes ne s'appliqueraient ni à la fourniture d'armes et de matériel connexe, ni à la prestation de services d'assistance, de conseil ou de formation à l'usage ou à l'appui exclusifs de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine. L'embargo sur les armes ne s'appliquait pas non plus à la fourniture de vêtements de protection ni de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection.
4. Par sa résolution 1596 (2005), le Conseil de sécurité a imposé aux personnes et entités désignées par le Comité comme ayant violé l'embargo sur les armes des sanctions ciblées concernant les déplacements et les avoirs financiers. Dans ses résolutions suivantes, il a progressivement étendu les critères de désignation des personnes passibles de sanctions ciblées pour inclure les dirigeants politiques et militaires qui entravaient le processus de désarmement ou qui utilisaient des enfants ou prenaient pour cible des enfants ou des femmes dans les situations de conflit armé.
5. Le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo comptait au départ quatre membres ; le Conseil de sécurité lui a adjoint un cinquième membre par sa résolution 1596 (2005) puis un sixième par sa résolution 1952 (2010). Il a dernièrement prorogé le mandat du Groupe d'experts par sa résolution 2528 (2020).
6. On trouvera de plus amples informations générales sur le régime de sanctions visant la République démocratique du Congo dans les précédents rapports annuels du Comité.

III. Résumé des activités du Comité

7. Le Comité a tenu une réunion d'information à l'intention des États Membres, le 21 février, et a mené une partie de ses travaux par correspondance.
8. Compte tenu des difficultés que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) crée quant aux procédures de travail habituelles du Comité, notamment des limites imposées à la tenue de réunions en présentiel, et pour assurer la continuité des travaux, les membres du Comité sont convenus, à titre exceptionnel, de tenir des réunions virtuelles sous forme de visioconférences privées, aux dates suivantes : 22 mai, 12 juin, 10 juillet, 4 septembre, 20 novembre et 3 décembre.
9. Lors de la réunion d'information des États Membres tenue le 21 février 2020, le Comité et les États Membres de la région ont entendu un exposé du Coordonnateur du Groupe d'experts sur les principales conclusions figurant dans le rapport à mi-parcours du Groupe d'experts (S/2019/974), présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 2478 (2019).
10. Lors de la visioconférence privée qu'il a tenue le 22 mai, le Comité a entendu un exposé du Coordonnateur du Groupe d'experts sur le rapport final du Groupe (S/2020/482), soumis en application du paragraphe 4 de la résolution 2478 (2019), et a examiné les conclusions et recommandations formulées dans ce rapport. À la même séance, il a entendu un exposé de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés sur la situation des enfants en République démocratique du Congo.
11. Lors de la visioconférence privée tenue conjointement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine le 12 juin, les comités ont entendu un exposé de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit sur la situation dans les deux pays.
12. Lors de la visioconférence privée tenue le 10 juillet, le Comité et les États Membres de la région ont entendu un exposé du Coordonnateur du Groupe d'experts sur les principales conclusions figurant dans le rapport final du Groupe d'experts (S/2020/482), présenté en application du paragraphe 4 de la résolution 2478 (2019).
13. Lors de la visioconférence privée qui s'est tenue le 4 septembre, le Comité a entendu un exposé du Coordonnateur du Groupe d'experts sur le plan de travail du Groupe dans le cadre de son nouveau mandat, défini dans la résolution 2528 (2020).
14. Lors de la visioconférence privée tenue le 20 novembre, le Comité a entendu des exposés de plusieurs représentants de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, d'une représentante du Service de la lutte antimines et du Secrétaire principal du Comité sur l'embargo sur les armes en République démocratique du Congo.
15. Lors de la visioconférence privée tenue le 3 décembre, le Comité a entendu un exposé du Coordonnateur du Groupe d'experts sur le rapport à mi-parcours du Groupe (S/2020/1283), soumis en application du paragraphe 4 de la résolution 2528 (2020), et a examiné les conclusions et recommandations y figurant.
16. Conformément au paragraphe 104 de l'annexe à la note du Président du Conseil de sécurité (S/2017/507), le Comité a publié un communiqué de presse résumant brièvement la séance d'information à l'intention des États Membres tenue le 21 février.
17. Lors d'une réunion du Conseil de sécurité tenue le 6 octobre, et conformément au paragraphe 31 de la résolution 2360 (2017), le Président du Comité a présenté au

Conseil de sécurité un bilan des travaux du Comité depuis celui présenté par son prédécesseur, Mansour Alotaibi (Koweït), le 24 juillet 2019.

18. Le Comité a adressé à 24 États Membres et à d'autres acteurs intéressés 48 communications concernant l'application des sanctions.

19. Le 30 janvier 2020, un communiqué de presse a été publié et une note verbale envoyée aux États Membres et aux observateurs permanents des États non membres de l'ONU pour attirer l'attention sur le paragraphe 103 b) du rapport à mi-parcours du Groupe d'experts (S/2019/974) présenté en application de la résolution 2478 (2019).

20. Le 24 juin 2020, un communiqué de presse a été publié pour attirer l'attention sur le paragraphe 8 de la résolution 1952 (2010) et sur la recommandation formulée au paragraphe 191 g) du rapport final du Groupe d'experts (S/2020/482) présenté en application de la résolution 2478 (2019). Le 25 juin, une note verbale a été envoyée aux États Membres et aux observateurs permanents des États non membres de l'ONU pour attirer leur attention sur le paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008) et sur le paragraphe 11 des directives régissant la conduite des travaux du Comité, qui concernent tous deux l'obligation pour les États exportateurs de notifier au Comité toute fourniture de matériel et de services de formation ayant un rapport avec la conduite d'activités militaires à la République démocratique du Congo.

IV. Dérogations

21. Les dérogations à l'embargo sur les armes sont énoncées aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1807 (2008).

22. Les dérogations à l'interdiction de voyager sont énoncées au paragraphe 10 de la résolution 1807 (2008).

23. Les dérogations au gel des avoirs sont énoncées au paragraphe 12 de la résolution 1807 (2008).

24. S'agissant de l'embargo sur les armes, le Comité a reçu 16 notifications présentées en application du paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008), ainsi que du paragraphe 2 et de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 2293 (2016), dont les dispositions ont été réaffirmées le plus récemment dans la résolution 2528 (2020), concernant la fourniture de matériel militaire non létal destiné à un usage humanitaire ou de protection, d'assistance technique, de formation et d'armes, de munitions et d'armements et de matériels connexes au Gouvernement de la République démocratique du Congo.

V. Liste relative aux sanctions

25. Les critères de désignation des personnes et entités passibles d'une interdiction de voyager et d'un gel des avoirs sont définis au paragraphe 7 de la résolution 2293 (2016) et réaffirmés et étendus au paragraphe 2 de la résolution 2478 (2019), dont les dispositions ont été réaffirmées le plus récemment dans la résolution 2528 (2020). Les procédures relatives aux demandes d'inscription et de radiation sont décrites dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité.

26. Le 6 février 2020, le Comité a ajouté Seka Baluku (CDi.036) à la liste des personnes et entités visées par les mesures imposées par le paragraphe 2 de la résolution 2360 (2017) (la liste relative aux sanctions).

27. Le 25 février 2020, le Comité a accepté de modifier une entrée dans la liste relative aux sanctions concernant une personne (CDi.016).

28. Le 10 août 2020, des propositions de mises à jour de la liste relative aux sanctions formulées par le Groupe d'experts ont été distribuées au Comité en application du paragraphe 7 de la résolution [2478 \(2019\)](#). Le 19 août, le Comité a accepté les mises à jour concernant deux personnes et trois entités (CDi.029, CDi.030, CDe.001, CDe.007 et CDe.009) ; il attend d'autres réponses des États Membres concernant les demandes envoyées par le Groupe d'experts quant au statut de certaines personnes inscrites sur la liste, afin de mettre à jour les informations relatives à ces personnes. Ayant reçu des informations complémentaires, le Comité a accepté le 2 novembre la mise à jour proposée par le Groupe d'experts concernant une personne (CDi.007).

29. À la fin de la période considérée, 36 personnes et neuf entités étaient inscrites sur la liste relative aux sanctions du Comité.

VI. Groupe d'experts

30. Le Comité a continué de suivre les faits nouveaux concernant le meurtre, en mars 2017, de deux membres du Groupe d'experts et a tenu, le 27 mai et le 13 novembre 2020, des consultations informelles avec le haut-responsable du Mécanisme de suivi pour la République démocratique du Congo.

31. Le rapport final du Groupe d'experts, présenté en application du paragraphe 4 de la résolution [2478 \(2019\)](#), a été publié comme document du Conseil de sécurité le 2 juin 2020 ([S/2020/482](#)).

32. Le 20 juillet, après l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution [2528 \(2020\)](#), le Secrétaire général a nommé les six experts du Groupe d'experts, à savoir des spécialistes des armes (un expert), des groupes armés (deux experts), des ressources naturelles et des finances (deux experts) et des affaires humanitaires (un expert) (voir [S/2020/726](#)). Le mandat du Groupe d'experts arrive à expiration le 1^{er} août 2021.

33. Le 30 décembre, en application de l'alinéa a) du paragraphe 6 de la résolution [2360 \(2017\)](#), dont les dispositions sont réaffirmées par la résolution [2528 \(2020\)](#), le Groupe d'experts a communiqué des informations confidentielles avec éléments de preuve à l'appui au sujet d'une personne qui, à son avis, répondait aux critères d'inscription édictés à l'alinéa g) du paragraphe 7 de la résolution [2293 \(2016\)](#).

34. Le 23 novembre, en application du paragraphe 4 de la résolution [2528 \(2020\)](#), le Groupe d'experts a présenté au Comité son rapport à mi-parcours, qui a été transmis au Conseil de sécurité le 23 décembre 2020 et publié comme document du Conseil ([S/2020/1283](#)) à la même date.

35. Le Groupe d'experts s'est rendu en République démocratique du Congo (principalement à Kalemie, Kinshasa, Beni, Bunia, Bunyakiri, Bukavu et Uvira, ainsi que dans les territoires de Djugu, Fizi, Irumu, Kalehe, Masisi, Mwenga, Rutshuru, Shabunda, Walikale et Walungu) et au Rwanda, en Suisse et en Ouganda. Il est retourné en République démocratique du Congo du 23 novembre au 23 décembre.

36. Dans le cadre de son mandat, le Groupe d'experts, par l'intermédiaire du Secrétariat, a adressé 225 lettres à 126 États Membres, au Conseil de sécurité, au Comité et à des entités internationales et nationales.

VII. Appui administratif et technique du Secrétariat

37. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui d'ordre administratif et technique à la présidence et aux membres du Comité. Elle a également apporté un appui consultatif aux États Membres en vue de faire mieux comprendre le régime des sanctions et de faciliter l'application des mesures. Elle a organisé des réunions d'information à l'intention des nouveaux membres du Conseil pour les aider à se familiariser avec les questions relatives au régime des sanctions.

38. La Division a collaboré avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et le Bureau de l'informatique et des communications du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité pour faciliter la tenue des réunions virtuelles du Comité, en utilisant diverses plateformes.

39. Dans le souci d'aider le Comité à recruter des expert(e)s suffisamment qualifié(e)s pour faire partie des groupes et équipes de surveillance de l'application des sanctions, la Division a adressé une note verbale à tous les États Membres le 14 décembre pour leur demander de désigner des candidat(e)s susceptibles d'être inscrit(e)s sur le fichier d'expert(e)s. Le 26 mars 2020, elle a également adressé une note verbale à tous les États Membres pour les informer des prochains postes vacants au sein du Groupe d'experts, précisant les calendriers de recrutement, les domaines de compétence recherchés et les autres conditions à remplir. Le 23 mars, un avis de vacance de poste a également été publié en ligne à l'adresse careers.un.org.

40. La Division a continué de fournir un appui au Groupe d'experts, en organisant une séance d'orientation à distance à l'intention des nouveaux membres et en prêtant son concours à l'établissement du rapport final que le Groupe d'experts a présenté au Comité en mai et du rapport à mi-parcours qu'il lui a présenté en novembre. Les restrictions liées à la pandémie ont empêché les membres du Groupe d'experts de voyager pendant la majeure partie de l'année, mais le Secrétariat a facilité leurs visites dans les États Membres, en tenant compte des directives de l'Organisation mondiale de la Santé, des conseils aux voyageurs établis par les autorités nationales et d'autres exigences relatives à la pandémie. Il a également organisé, du 14 au 16 décembre, un atelier à distance sur les techniques d'enquête, consacré aux méthodes et outils à l'usage des experts. En outre, il a organisé à l'intention des experts des formations sur l'utilisation des produits et programmes analytiques accessibles sur abonnement, ainsi que des bases de données et d'autres outils de recherche, afin de faciliter leurs activités de suivi et d'établissement de rapports.

41. Le Secrétariat a continué de tenir et d'actualiser la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité et les listes tenues par les comités, dans les six langues officielles et sous trois formats différents. En outre, il a amélioré l'accès aux listes et en a rendu l'utilisation plus efficace, tout en continuant à tenir à jour dans les six langues officielles le modèle de données approuvé en 2011 par le Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, comme le Conseil l'avait demandé au paragraphe 54 de sa résolution [2368 \(2017\)](#). Depuis novembre 2020, les notes verbales notifiant aux États Membres les modifications (inscriptions, radiations ou mises à jour) apportées à la Liste récapitulative relative aux listes tenues par les comités, qui étaient établies en anglais, espagnol et français, le sont désormais également en arabe, chinois et russe, afin d'accélérer l'introduction des mesures découlant de ces modifications.